

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89 (Rect)

présenté par
M. Richard

ARTICLE 47 BIS

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au 1°, les mots : « œuvrant au niveau national en faveur » sont remplacés par les mots : « et organisations gestionnaires représentatives au niveau national ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° De représentants des caisses nationales d'assurance vieillesse. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les représentants des caisses nationales d'assurance vieillesse doivent pouvoir être membres à part entière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.